

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Accompagnement des établissements de santé (ES) dans le
déploiement de la Pratique Avancée Infirmière en
région Occitanie

Cahier des charges

Table des matières

Préambule.....	2
1. Références législatives	3
2. Objectifs de l'Appel A Manifestation d'Intérêt.....	3
3. Périmètre d'éligibilité.....	4
<u>a.</u> Mention Pathologies Chroniques Stabilisées - Prévention et Polypathologies Courantes en Soins Primaires (PCS-PPCSP)	4
<u>b.</u> Mention Santé mentale et Psychiatrie	4
<u>c.</u> Mention Urgences	5
4. Durée de l'AMI :	6
5. Financement	6
6. Rôles et engagements des partenaires du projet	7
<u>a.</u> Les établissements porteurs retenus dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt s'engagent à :	7
<u>b.</u> Obligations de l'IDE candidat à la spécialisation en Pratique Avancée :	7
7. Sélection des candidatures à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).....	8
<u>a.</u> Conditions d'éligibilité.....	8
<u>b.</u> Pièces justificatives	8
<u>c.</u> Processus d'instruction de l'AMI.....	9
<u>d.</u> Calendrier de dépôt et d'instruction des candidatures.....	9
<u>e.</u> Commission de sélection des candidatures	10

Préambule

Cet Appel à manifestation d'Intérêt s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre par l'ARS Occitanie d'une **stratégie de soutien au déploiement des IPA** en établissement de santé.

La présente note a pour objet de décrire de façon opérante les modalités d'engagements réciproques et partagés des établissements de santé et de l'ARS Occitanie et de déterminer les modalités de mise en œuvre d'un plan d'aide aux établissements.

La pratique avancée pour les infirmiers a été consacrée par les arrêtés et décrets du 18 juillet 2018. Il s'agit d'une évolution de la profession d'infirmier diplômé d'Etat (IDE). Formé à des situations complexes, l'infirmier acquiert des **compétences élargies** tout en maintenant son **statut de soignant paramédical**. Une formation diplômante de deux ans est délivrée par une université agréée, sanctionnée par un **diplôme de master**. Il acquiert ainsi des compétences relevant réglementairement du **champ médical**.

L'IPA apporte une nouvelle réponse pour accompagner l'évolution des besoins de santé de la population. Il exerce dans une forme innovante qui valorise le **travail en équipe pluri-professionnelle**. En cabinet de ville, maison de Santé Pluri-professionnelle, centre de santé comme en établissement de santé sanitaire ou médicosocial, dans le cadre d'une pratique coordonnée avec un ou plusieurs médecins. Il intervient à différents moments du **parcours de soins du patient**. La **décision** de proposer un suivi par un IPA doit obligatoirement être prise par le **médecin du patient**, après étude de son dossier médical. Le **consentement du patient** doit être recueilli. Un **protocole d'organisation** est préalablement établi entre le médecin et l'IPA et précise les domaines d'intervention, les modalités de prise en charge par l'infirmier, les modalités de collaboration entre médecin/IPA (temps d'échange...). L'IPA revient vers le médecin lorsque les limites de son champ de compétences sont atteintes. L'infirmier est **responsable des actes** qu'il réalise dans le cadre de la pratique avancée.

Le **champ d'intervention de l'IPA** est strictement défini par la réglementation. **Cinq domaines** d'intervention sont ouverts à ce jour :

- les Pathologies Chroniques Stabilisées ; Prévention et Polypathologies Courantes en Soins Primaires (PCS-PPCSP)
- l'Oncologie et l'Hémo-Oncologie ; (OHO)
- les Maladies Rénales Chroniques, Dialyse, Transplantation Rénale ; (MRC-DTR)
- la Santé Mentale et la Psychiatrie ; (SMP)
- la mention Urgences.

1. Références législatives

[LOI n° 2023-379 du 19 mai 2023](#) portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (appelée loi Rist)

[Arrêté du 11 mars 2022 modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique

[Arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes des actes techniques permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique modifié par l'arrêté du 11 mars 2022](#)

[Décret n° 2021-1384 du 25 octobre 2021](#) considère un cinquième domaine à la pratique avancée **mention les urgences**.

[Arrêté du 23 décembre 2020](#) fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière

[Décret n° 2019-835 du 12 août 2019](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie

[Décret n° 2019-836 du 12 août 2019](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée **mention psychiatrie et santé mentale**

[Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

[Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée

[Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des **pathologies chroniques stabilisées** prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique](#)

[Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

2. Objectifs de l'Appel A Manifestation d'Intérêt

L'ARS Occitanie poursuit ainsi ses missions d'accès aux soins par le soutien des Etablissement de Santé de proximité qui s'engagent dans la pratique avancée comme réponse aux besoins de santé des usagers, conformément aux orientations nationales et au **Projet Régional de Santé**.

La pratique avancée apparaît comme **une des solutions** à plusieurs enjeux de santé publique en tant que nouvelle offre de soins au service des patients et dans l'objectif de **renforcer la coopération entre professionnels** :

- les attentes et les besoins des usagers
- le vieillissement de la population
- la chronicisation des maladies
- les disparités d'offre de soins / déserts médicaux
- le virage ambulatoire
- le développement des compétences des patients, de l'entourage et des aidants
- le besoin d'efficience / maîtrise des coûts
- l'émergence de nouveaux métiers / demande d'évolution du métier IDE et la fidélisation des professionnels

En réponse à une priorité gouvernementale qui se définit par :

- un plan de renforcement de l'accès territorial aux soins
- la stratégie nationale de santé (SNS 2023-2033)
- la stratégie de transformation du système de santé

3. Périmètre d'éligibilité

L'AMI s'organise autour d'un tronc commun constitué par :

- L'inscription dans les attendus du PRS V3
- Le type d'établissements
- Les zones prioritaires
- Les projet socles constitués par l'établissement demandeur et le candidat
- Les engagements de l'établissement et de l'IPA post formation

La distinction entre établissements s'affine selon la mention IPA concernée :

a. Mention Pathologies Chroniques Stabilisées - Prévention et Polypathologies Courantes en Soins Primaires (PCS-PPCSP)

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux **établissements sanitaires, publics, ESPIC ou privés de moins de 300 professionnels soignants** et les établissements labellisés « **Hôpitaux de proximité** » sur l'ensemble de la région Occitanie. Les **territoires sous-dotés** seront examinés **en priorité** ainsi que les établissements en tension sur le plan des ressources humaines médicales sur des spécialités permettant le positionnement d'IPA. Au vu du contexte régional, l'ARS Occitanie fait le choix de cibler dans cet AMI un dispositif d'accompagnement aux formations d'IPA pour les mentions Pathologies Chroniques Stabilisées - Prévention et Poly pathologies Courantes en Soins Primaires, la mention Santé Mentale et Psychiatrie et la mention Urgences.

Divers arguments contribuent au choix de ce type de structures :

- Le niveau de contribution de ces structures aux organismes gestionnaires de formation ne leur permet pas de prioriser la formation d'un IPA sur deux années sans aide supplémentaire.
- La coordination des parcours de soins des patients porteurs d'une pathologie chronique répond à la mission des établissements proximité
- La démographie médicale insuffisante dans certaines régions
- Plus-value apportée par le recours à un IPA / suivi des patients

Apporter un soutien à ces structures sous réserve d'un projet de coordination de parcours patient en lien avec les acteurs de terrains a pour objet d'assurer :

- une reconnaissance de la vocation de l'établissement porteur,
- une approche centrée sur les parcours et les problématiques de terrain
- une vision élargie, enrichie d'un maillage construit à partir du réseau d'un établissement de santé et de son territoire

b. Mention Santé mentale et Psychiatrie

Sont concernés par le présent AMI les **structures d'hébergement et de traitement de la Santé Mentale** et prioritairement les établissements dont le recours au soutien à la formation est insuffisant (idem mention PCS-PPCSP).

Le positionnement d'un IPA en Santé Mentale répond à des problématiques d'accès aux soins dans un secteur de tension de démographie médicale en accompagnant l'évolution des besoins de santé de la population. Le champ d'intervention de l'IPA en Santé Mentale s'inscrit dans un certain nombre de missions :

- Améliorer la prévention et le parcours de soin et de vie des personnes souffrant de troubles psychiques
- Soutenir des dynamiques locales

- Intervenir sur des parcours de soin spécifiques, type TDAH (ETP type Barkley), TSA (différents groupes d'éducation thérapeutique existent à ce jour, cf. Pappa, etc...), post-urgences (lien entre les services d'urgence ou les CAC et le CMP, pour des patients en attente de suivi, qui justifient d'une évaluation régulière entre la consultation aux urgences ou le séjour initial en CAC, et la prise en charge en CMP),
- Gestion des liens avec les partenaires, dans le cadre de prises en charge multiples, en particulier la médecine de ville, le médicosocial, ou dans les liens avec les centres de références.
- Articuler les différentes prises en charge afin d'éviter des ruptures de parcours.
- Gestion des listes d'attente des CMP sous condition de protocolisation
- En psychiatrie de liaison : lien entre le psychiatre traitant, la médecine de ville, ...
- En hospitalisation complète ou partielle,
- Rassurer les équipes soignantes, du fait de la représentation défavorable des troubles psychiatriques, y compris chez les praticiens somaticiens.

c. Mention Urgences

Dernière née des mentions en Pratique Avancée la spécialité urgence peine à s'inscrire dans le paysage des établissements de santé. De fortes tensions sur les personnels avec des pics saisonniers en été et en période hivernale, fragilisent l'offre de soins et la couverture territoriale.

Parallèlement, le nombre de places en université sur cette mention, est encore limité : Montpellier organise la mention urgence depuis 2022 et Toulouse ouvre la spécialité à partir de sept-2023.

Les limites des établissements, outre le financement, reposent sur les difficultés à remplacer un professionnel compétent et le libérer durant les deux années de formation. Bien que cette situation soit applicable à l'ensemble des spécialités, la mention urgence concentre dans ses effectifs en poste, la majorité des candidats.

A ce constat de marché de l'emploi défavorable, s'ajoutent des projets professionnels insuffisamment finalisés ne permettant pas aux candidats de passer l'étape de sélection afin d'entrer en formation.

Pour cette spécialité, l'enjeu relève donc non seulement de la **participation aux frais de formation** mais également d'un **accompagnement du candidat** dans l'argumentation de son dossier de candidature auprès de l'université .

Le déploiement **d'IPA urgence en Occitanie** s'inscrit distinctement dans **le PRS 3** :

- **Engagement 3** : « Renforcer l'accès pour tous à une prise en charge adaptée aux besoins de santé sur l'ensemble des territoires »
 - o **Défi#3** : « Organiser la réponse dans la prise en charge des urgences »
 - **Objectif Opérationnel #3** : « Optimiser l'organisation des services d'urgence au travers d'une planification adaptée, de l'évolution des métiers et de la mise en synergie des ressources territoriales »
 - **Résultats attendus** : « Déployer des Infirmiers en pratique avancée (IPA) dans au moins 25% des services d'urgences »

Objectif de volume de professionnels pour répondre à l'attendu du PRS 3 pour la mention Urgences

- Nombre d'établissements avec une activité d'urgence en Occitanie, recensés par l'ORU : 62 établissements sur 71 sites. À noter que chaque autorisation d'urgence est comptabilisée pour une structure d'urgences. C'est le cas des CHU qui disposent de plusieurs sites, avec des urgences spécialisées.
- 25% de services pourvus en IPA : 18 IDE à former dans le cadre du PRS 3
- Prévision de déploiement en lien avec le nombre de places disponibles en université
- Déploiement progressif sur la durée du PRS 3

4. Durée de l'AMI :

Le présent AMI prend effet au titre des inscriptions en 1^{ère} et 2^{ème} année de formation à compter de la rentrée universitaire de sept-24.

Il sera prorogé par tacite reconduction sur la durée du PRS 3, soit 5 ans. Les enveloppes financières accordées détermineront le volume de professionnels et d'établissements pouvant accéder à l'aide chaque année avec une cible d'accompagnement de 40 à 50 établissement sur la durée du PRS 3.

5. Financement

La contribution de l'ARS consiste en la délivrance d'une indemnité allouée, au titre du **Fond d'Intervention Régional (FIR)** qui fera l'objet d'une décision du Directeur Générale de l'ARS Occitanie attributive de financement et mentionnée en tant qu'avenant au Contrat Puriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Les établissements retenus dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt percevront une **somme compensatrice des frais engagés par l'établissement** durant les deux années de formation, d'un montant de 100k € pour la totalité de la formation.

Un seul candidat sera retenu par établissement. Plusieurs candidatures peuvent toutefois être proposées. La sélection déterminera sur quel projet le financement repose.

Le financement est accordé pour les 2 années de formation sous réserve de la production de justificatifs relatifs à la formation et la prise de fonction en tant qu'IPA.

Étapes de production des justificatifs	Réception du certificat d'inscription universitaire ↓ Signature Avenant CPOM Sur production de justificatif : - Validation des 30 ECTS (semestre 1 et 2) - Attestation d'assiduité en cours ¹ Sur communication du 2 nd certificat de scolarité	Sur production de justificatif : - Validation du Master - Attestation d'assiduité en cours - Attestation de nomination du candidat ds la f° IPA sur l'étblmt
Échelonnements	1 ^{er} versement juil-août avant entrée en 1 ^{ère} année universitaire	2 ^{ème} versement oct-nov après sortie universitaire
Montants	50% 50 000 €	50% 50 000 €

Le financement sera suspendu en cas de :

- Non-respect des engagements de l'établissement : absence ou retard de nomination de l'IPA dans les 3 mois suivants la reprise d'activité professionnelle
- Non-respect des engagements du candidat :
 - o Absence de retour des justificatifs en lien avec la formation,
 - o Absences lors de la formation/stages (au-delà du seuil de 10% d'absence tolérées avec dégrèvement au prorata du dépassement),
 - o Rupture de l'engagement auprès de l'établissement au retour de formation

¹ 10% d'absences justifiées sont acceptées

6. Rôles et engagements des partenaires du projet

a. Les établissements porteurs retenus dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt s'engagent à :

- Définir les temps d'intervention de l'IPA au prorata des besoins repérés en intra et extra hospitalier,
- Mettre en œuvre l'organisation et la planification des interventions de l'IPA :
 - o L'établissement porteur est l'employeur de l'IPA
 - o L'établissement porteur et le candidat à la formation IPA rédigent un projet de service incluant l'IDE de Pratique Avancée en partenariat avec le ou les médecins intervenant sur la structure et les liens avec les partenaires extérieurs.
 - o L'établissement met à disposition de l'IPA l'ensemble des moyens lui permettant de mettre en œuvre le suivi des patients : accès informatique, accès DPI, mail, téléphone, local de consultation, trousse de matériel.
- Prévenir l'Ordre National des IDE de l'implantation d'un(e) IPA au sein de la structure.
- Assurer la prise en charge des frais de formation et du remplacement de l'IDE durant le temps de la formation,
- Intégrer l'IDE diplômé en PA en retour de formation sur le poste défini dans le projet élaboré conjointement,
- Assurer une rémunération à la hauteur de sa nouvelle grille de qualification après que l'IPA ait accédé au concours sur titre valorisant son expertise acquis²

b. Obligations de l'IDE candidat à la spécialisation en Pratique Avancée :

- Signer un engagement à servir³ auprès de la Direction de l'établissement lorsque celui-ci relève de la Fonction Publique Hospitalière, dans la limite de 3 fois la durée de financement de sa formation portée à 5 ans maximum. Les professionnels qui dépendent d'établissements privés doivent se mettre en relation avec leur Direction pour connaître les modalités applicables dans leur cadre professionnel.
- Intervenir dans son champ de compétences conformément à sa mission d'IPA définie en partenariat avec le médecin responsable de l'unité par la signature d'un protocole d'organisation. Celui-ci pourra faire l'objet d'une réévaluation à date périodique, en fonction des objectifs réalisés et/ou de l'évolution du projet de service et du projet médical.
- Tracer son intervention dans le DPI patient
- Assurer la traçabilité en temps et file active de patients suivis dans le cadre de son intervention
- Assurer le suivi et la coordination parcours de soin des patients en collaboration avec le médecin partenaire. Les bilans cliniques réalisés dans le cadre de cette activité seront transmis au médecin référent du patient.
- Assurer et centraliser le suivi d'activité et d'évaluation.
- Intégrer les notions de qualité et sécurité des soins tout au long du parcours de soins des patients
- Réaliser un suivi régulier d'indicateurs permettant d'évaluer l'impact de ses interventions, engager des actions relevant de l'évaluation des Pratiques Professionnelles, et contribuer à la rédaction de publications en lien avec le partage d'expérience et la recherche en soins.
- Renforcer la collaboration entre IPA au sein du GHT et du territoire de santé

² Arrêté du 23 décembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière - Légifrance

³ Article 100-1 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)) Et Code Général de la Fonction Publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422436/2022-03-01/#LEGISCTA000044426142

7. Sélection des candidatures à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

a. Conditions d'éligibilité

L'IDE peut accéder à la formation d'IPA soit :

- Après un exercice professionnel IDE de trois ans minimum
- Après l'obtention de son diplôme d'état d'Infirmier ; dans ce cas, l'IPA ne pourra exercer qu'après trois ans de pratique en tant qu'IDE,
- En bénéficiant d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ou des études supérieures (VES) accordée par l'Université.

Ce dossier sera évalué tant sur la forme que sur le fond. Celui-ci doit comporter des **éléments contextuels**, la description du **cheminement professionnel du candidat**, rédigé par lui-même, accompagné d'**objectifs précis** sur le **profil des patients** retenus. Il est également attendu une connaissance de la formation d'IPA, ainsi que la mention choisie et une projection de sa profession en tant qu'IPA.

Le candidat doit démontrer une **réflexion sur sa pratique actuelle et future**, ainsi que son **positionnement** au sein d'une équipe pluri-professionnelle, les partenariats médico-soignants internes et externes, ...

Le **projet de service** ou de l'équipe doit préciser comment l'intervention de l'IPA se positionne dans le **parcours patient et les bénéfices attendus**. Il doit s'inscrire dans une démarche d'amélioration et d'accessibilité aux soins sur l'établissement, le GHT, le territoire de santé.

Le document de candidature est individuel, même si plusieurs candidats travaillant au sein de la même structure déposent chacun un dossier.

Tout(s) document(s) permettant de démontrer les démarches engagées peut(vent) être annexé(s) à ce projet professionnel.

b. Pièces justificatives

Dans le cadre de l'AMI lancé par l'ARS Occitanie les documents constitutifs du dossier doivent être présentés afin que la candidature puisse être étudiée :

- Conditions de candidature universitaire (Master IPA) :
 - o Copie du ou des diplômes du candidat, CV et formations réalisées
 - o Parcours professionnel mentionnant les expériences, formations et ancrages antérieurs et justificatif de l'exercice professionnel (auprès des DRH)
 - o Justificatif de l'exercice professionnel (auprès des DRH)
 - o Réflexion sur la pratique actuelle et future du candidat
- Projet de service :
 - o Projet professionnel envisagé pour l'exercice en tant qu'IPA (perspectives professionnelles contextualisées, coopérations et ou partenariats envisagés) ainsi que le projet du service ou de l'établissement dans le cadre du positionnement d'un IPA.
 - o Impact sur le territoire de santé,

- Pièces administratives
 - o De la part du candidat
 - Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité
 - Justification d'inscription Universitaire⁴ et certificat de scolarité pour 2nde année de formation avec désignation de la mention choisie
 - Certificats de réussite de la 1^{ère} et 2^{ème} année de Master IPA,
 - Justificatifs d'assiduité
 - Certificat d'inscription à l'Ordre IDE
 - Engagement à servir signé par les deux parties : candidat et responsable de l'établissement porteur du projet (FPH)
 - o De la part de l'établissement porteur
 - Une attestation sur l'honneur signée par le responsable de l'établissement s'engageant dans le cadre de l'appel à candidature,
 - Le RIB de l'établissement réceptionnant les fonds en cas d'acceptation du dossier
 - La fiche de situation SIRET de l'établissement (attribuée par l'INSEE selon une nomenclature établie dans un registre national, appelé répertoire SIRENE)

En cas d'abandon, de changement de situation, ou de report de projet, les crédits seront suspendus. Le dossier fera l'objet d'un réexamen afin de statuer sur une éventuelle reprise des crédits déjà versés.

c. Processus d'instruction de l'AMI

À la réception du **dossier de demande complet** celui-ci sera instruit en prenant en considération les informations communiquées et en priorisant les établissements et les projets en lien avec l'offre de soins.

La décision finale d'accord de subvention de formation appartient au collectif de professionnels ARS impliqués dans ce dossier.

Étapes ARS	Dates
Production du document de candidature AMI	Octobre-23
Présentation / validation en COMEX	Octobre 2023
Lancement de l'AMI	Novembre 2023
Clôture de l'AMI	30 Décembre 2023
Constitution de l'enveloppe Fond FIR	Octobre - Novembre 2023
Étude des dossiers	Janvier-24 – Février-24
Arbitrage des dossiers	Mars-2024
Déblocage des fonds FIR	Août - Septembre 2024

d. Calendrier de dépôt et d'instruction des candidatures

Étapes ARS	Dates
Lancement de l'AMI	Novembre 2023
Clôture de l'AMI	5 Janvier 2024
Inscription des candidats à l'Université	Dès ouverture des inscriptions par les Universités
Notification aux établissements et candidats	semaine de 18 Mars 2024
Déblocage 1 ^{er} versement des fonds FIR	Juil-Août 2024
Suivi des attestations de réussite (Validation des ECTS et assiduité)	à partir de Juillet 2025

⁴ L'Université est laissée au libre choix du candidat, celui-ci pouvant déposer plusieurs candidatures en ou hors région

e. Commission de sélection des candidatures

À la réception du **dossier de demande complet** celui-ci sera instruit en prenant en considération les informations communiquées et en priorisant les établissements et les projets en lien avec l'offre de soins.

La décision finale d'accord de subvention de formation appartient au collectif de professionnels ARS impliqués dans l'instruction des dossiers.

Interlocuteur ARS-Occitanie	Coordonnées
Conseillère Technique Régionale (DOSA)	michele.domergue@ars.sante.fr
Groupe projet	Coordonnées
Référente ARS mention Urgences	nathalie.minne@ars.sante.fr
Référente ARS mention Santé Mentale	maryne.ortuno-bringuier@ars.sante.fr
Référente Infirmiers en pratique avancée à la Direction du Premier Recours et protocoles de coopération.	alexia.brahic@ars.sante.fr
Unité RH en santé (DOSA)	corinne.verhoeven@ars.sante.fr gaelle.deglise@ars.sante.fr